



Questionnaire en vue de la rédaction du Rapport thématique sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics par le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement - Léo Heller (publication septembre 2019)

Contribution de la Coalition Eau, Coordination Eau Ile de France et de la Fondation France Libertés – Danielle Mitterrand

Le questionnaire adressé aux acteurs non étatiques est accessible [ici](#)

Plus d'informations sur le rapport [ici](#)

Contexte du questionnaire

Le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, centrera son rapport au Conseil des droits de l'homme de 2019 sur la question des droits à l'eau et à l'assainissement dans les domaines de la vie autres que le foyer, notamment les espaces publics. Pendant ses visites aux pays, le Rapporteur spécial a remarqué que l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics n'est souvent pas garanti ou n'est pas réglementé par les autorités dans le cadre des droits humains à l'eau et à l'assainissement, alors qu'une grande attention accrue est prêtée à d'autres domaines de la vie comme les écoles et les établissements de santé. L'accès à l'eau et à l'assainissement doit être assuré dans tous les domaines de la vie conformément au contenu normatif des droits humains (accessibilité, qualité, abordabilité, disponibilité, acceptabilité, intimité et dignité).

Dans son rapport, le Rapporteur spécial souhaite examiner la situation et l'impact de l'accès inadéquat à l'eau et à l'assainissement, en particulier pour les personnes sans-abris et celles qui exercent des travaux informels dans la rue, ainsi que les personnes LGBTI, les personnes âgées, les femmes, les enfants et les personnes handicapées. Il étudiera aussi la réglementation, les mécanismes de responsabilisation et de surveillance de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics.

A cet égard, le Rapporteur spécial souhaiterait recevoir des réponses aux questions suivantes :

1. Veuillez résumer l'objectif de votre organisation, la population cible, et les méthodes mises en place pour atteindre ses résultats.

La Coalition Eau, Coordination eau Ile de France et la Fondation France Libertés – Danielle Mitterrand mènent des actions de plaidoyer auprès des décideurs (rencontres, recommandations, proposition de loi, auditions, etc.), des actions de terrain et de sensibilisation auprès des citoyens pour faire avancer le droit humain à l'eau et à l'assainissement pour tous en France.

En France, 99% de la population a accès à un réseau d'alimentation en eau et 99,7% des français a des toilettes à domicile¹. Il existe des minorités qui ne bénéficient pas encore d'un accès permanent à l'eau potable ou dont l'assainissement est insuffisant et qui sont amenées à utiliser – entre autres solutions – l'eau des fontaines publiques et les WC publics faute de disposer d'équipements sanitaires adéquats. La difficulté principale est d'identifier et de « chiffrer » de manière précise les populations concernées par le manque d'accès à l'eau. Ces groupes représentent des centaines de milliers de personnes en France métropolitaine qui vivent dans des conditions insatisfaisantes : 143 000 personnes sans domicile², 85 000 personnes vivant dans des habitats atypiques³, 16 090 personnes vivant dans 497 bidonvilles (répartis sur 41 départements)⁴, 44 000 personnes ne pouvant pas accéder à une place dans les aires d'accueil aménagées destinées aux gens du voyage⁵.

La situation est d'autant plus préoccupante dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer (DOM-TOM). Un rapport de 2013⁶ relatif à l'évaluation de la politique de l'eau a constaté que « les DOM sont confrontés à quarante ans de retard dans la mise en œuvre de la politique de l'eau ». Pour exemple, 47% des habitants de Mayotte n'ont pas de toilettes chez eux⁷ et 22% de la population n'a pas l'eau courante⁸; en Guyane, 7% de la population n'a même pas un accès basique à l'eau potable (sources d'eau améliorées) et 6% à des toilettes hygiéniques⁹.

De fait, face à ces manquements, l'enjeu de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans l'espace public se pose de manière forte. Pour répondre à ces défis, la Coalition Eau, réseau des ONG françaises engagées pour l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous, Coordination eau Ile de France et la fondation France Libertés – Danielle Mitterrand, construisent et proposent des actions concrètes pour une reconnaissance et une mise en œuvre effective du droit humain à l'eau et à l'assainissement en France, pour les populations qui n'en bénéficient pas, notamment les plus vulnérables pour qui l'accès à l'eau potable et à des toilettes dans les espaces publics sont vitaux.

Après un travail rapproché avec des parlementaires français mené entre 2012 et 2016 pour faire avancer le droit français sur la reconnaissance du droit humain à l'eau et à l'assainissement et sa mise en œuvre, une proposition de loi¹⁰ a été adoptée par l'Assemblée Nationale en juin 2017, mais non adoptée par le Sénat en février 2017. Depuis, la Coalition Eau, Coordination eau Ile de France et la fondation France Libertés continuent de se mobiliser afin de relancer la réflexion et la mobilisation politique sur ce sujet en s'appuyant sur l'expérience précédente et en étayant leur expertise, leur argumentaire, et leurs propositions.

2. Comment est-ce que votre organisation définit l'espace public et dans quelle mesure cette définition diffère-t-elle de celle adoptée dans les lois et les politiques nationales du pays où vous travaillez ?

La Coalition Eau, Coordination eau Ile de France et la fondation France Libertés considèrent que l'eau et l'assainissement, en tant que droits humains, doivent être accessibles gratuitement dans les espaces publics avec des points d'eau potable répartis de façon équilibrée sur le territoire des communes et destinés à l'accès public, gratuit et non discriminatoire à l'eau potable et des toilettes publiques

¹ Insee

² INSEE, Enquête sans domicile 2012

³ Recensement population 2006

⁴ Etat des lieux DIHAL octobre 2018

⁵ Ministère du logement, Calcul FAP 21ème rapport sur le Mal Logement

⁶ Rapport CGEDD, CGAAER, IGF, IGA, CGEIET, Université Paris-Diderot établi sous la direction de Anne-Marie Levrault – juin 2013 p. 35

⁷ Statistiques Mayotte INSEE, 2017

⁸ Rapport d'inspection générale CGEDD – CGAAER relatif aux DOM, juin 2015

⁹ JMP 2017

¹⁰ PROPOSITION DE LOI visant à la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement

gratuites en fonction des besoins des populations, notamment les sans-abri et les personnes vulnérables, en vue d'assurer la salubrité publique et la dignité de tous.

C'est un enjeu encore plus important en période caniculaire (accès à l'eau pour tous dans des circonstances exceptionnelles). C'est également une question d'hygiène, de salubrité publique et de cadre de vie pour tous : de nombreux espaces publics (gares, places, couloirs de métro, etc.) sont souillés par les déjections faute de toilettes disponibles. Il s'agit donc d'un enjeu pour toutes les personnes (y compris les touristes) et pas seulement les personnes exclues.

Nos organisations considèrent qu'en ce sens, les droits à l'eau et à l'assainissement ne sont aujourd'hui pas respectés dans les espaces publics français.

3. Quel est votre rôle dans la fourniture ou l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics (p.ex. les rues et les places, les marchés, les arrêts de bus, les gares et les aéroports) ? Veuillez fournir des exemples de projets passés, présents ou futurs de votre organisation dans ce domaine.

La Coalition Eau, Coordination eau Ile de France et la fondation France Libertés mènent des actions de plaidoyer pour un accès à l'eau et à l'assainissement pour tous, font des recommandations d'amélioration et identifient les manquements en termes de droits humains à l'eau et à l'assainissement pour tous en France.

La Coalition Eau, Coordination eau Ile de France et la fondation France Libertés mènent également des activités de sensibilisation et d'information quant aux droits à l'eau et à l'assainissement.

Certaines ONG membres de la Coalition Eau mènent des actions concrètes de mise en œuvre de fourniture de l'accès à l'eau et à l'assainissement : l'ONG Dynam'eau intervient auprès des populations démunies, essentiellement auprès de celles vivant en squats et bidonvilles, pour leur redonner un accès à l'eau et à l'assainissement sur le territoire de la Gironde. Elle agit sur des terrains appartenant aux collectivités pour y installer des points d'eau collectifs et lorsque c'est possible, des sanitaires communs (Cf [Plaque action squat Dynam'eau](#)).

4. Veuillez décrire les principales difficultés rencontrées par les populations qui ont besoin d'accéder à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics.

Premier exemple : la problématique spécifique des migrants vis-à-vis du droit à l'eau potable

Selon les estimations de l'ONU, jusqu'à 900 migrants et demandeurs d'asile à Calais, 350 à Grande-Synthe et un nombre inconnu dans d'autres régions de la côte nord de la France vivent actuellement sans accès à des abris d'urgence convenables et sans accès régulier à l'eau potable, aux toilettes et à des installations sanitaires.

La France a déjà été l'objet de deux observations faites par trois experts de l'ONU : M. Léo Heller Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement ; M. Felipe Gonzalez Morales Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; M. Michel Forst Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Ils demandent à la France de faire davantage pour fournir de l'eau potable, des services d'assainissement et des abris d'urgence aux migrants et aux demandeurs d'asile de Calais, Grande-Synthe, Dieppe, Tatinghem et autres régions du nord de la France et à « honorer ses obligations et promouvoir le travail essentiel des défenseurs des droits de l'homme » (en lien avec les intimidations et le harcèlement dont ont été victimes les bénévoles et membres des ONG qui fournissent une aide humanitaire aux migrants).

Deuxième exemple : le droit à l'eau des personnes sans branchement à l'eau

Les personnes ayant de très faibles ressources n'ont parfois pas de logement, elles ne disposent ni

d'eau potable, ni de toilettes, ni de douche. Pour améliorer leur sort, il faudrait mettre en œuvre de façon effective leur droit au logement, créer plus de logements sociaux et offrir plus de places dans les hébergements d'urgence. En attendant qu'il en soit ainsi, il faudrait au minimum préciser comment mettre à leur disposition l'eau potable, quelle quantité d'eau sera gratuite ou soumise à un prix très réduit. Il faudrait aussi tenir compte qu'elles ont des besoins naturels à satisfaire et fournir au minimum un accès à des toilettes et à des douches à des conditions compatibles avec leurs faibles moyens. Ces mesures concernent plus de 143 000 personnes sans domicile¹¹, 16 090 personnes hébergées dans 497 campements¹². A ces chiffres, il faut ajouter : a) les milliers d'« invisibles » qui ont été dispersés sur le territoire alors qu'il s'agit de migrants ; b) les personnes qui vivent sous la tente ou dans leur véhicule ; c) les personnes qui vivent dans un logement « non-décent ». On y ajoutera une partie des gens du voyage (350 000) et des Roms (20 000). Selon l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques - ONEMA (désormais Agence Française de la Biodiversité), 360 000 personnes ne disposent pas d'un accès à un réseau d'eau potable.

Troisième exemple : le droit à l'eau et à l'assainissement des occupants vivants dans des bidonvilles

En France, 38 départements ont fait état de campements illicites et bidonvilles sur leur territoire¹³. 124 sites (22%) se trouvent en Île-de-France. 5830 habitants de bidonvilles ont été recensés dans cette région, soit 40% de la totalité des habitants de campements illicites de France métropolitaine.

A l'échelle régionale : Les 5 régions les plus concernées regroupent environ 79% de l'ensemble des personnes recensées dans des campements illicites et bidonvilles : l'Île-de-France avec 39% des personnes recensées ; les Pays-de-la-Loire avec environ 12% ; la région Provence-Alpes-Côte D'Azur avec 11% des personnes recensées ; l'Occitanie avec 9% et la région Hauts-de-France avec 8%.

A l'échelle départementale : Les 5 départements les plus concernés regroupent 50% des personnes recensées vivant dans des campements illicites et bidonvilles : la Seine-Saint-Denis avec 13% de la population recensée ; la Loire-Atlantique avec environ 12% ; les Bouches-du-Rhône avec environ 10% ; le Val-de-Marne avec environ 8% et le Nord avec environ 7%.

L'ONG Dynam'eau, membre de la Coalition Eau, œuvre depuis 2015 à l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les occupants sans droits ni titres de la métropole bordelaise et Canéjan.

Depuis plusieurs décennies, les communes et intercommunalités sont témoins d'occupations sans droit ni titre sur des espaces appartenant aux collectivités. Bien que sur l'ensemble de la métropole il soit recensé en grande majorité une population originaire de Bulgarie ou Roumanie (50%), il est important de noter l'hétérogénéité au sein de ses populations (Roms roumains, Roms bulgares, turcophones, bulgare slaves, roumains latins, catholiques, évangélistes, orthodoxes, musulmans...). Cependant d'autres populations occupent ces lieux de vie, on y retrouve des populations originaires du Sahara Occidental et du Maghreb, mais aussi des personnes de nationalités françaises et espagnoles marginalisées¹⁴.

Suite à un recensement d'une trentaine d'occupations sans droits ni titres sur la métropole bordelaise et Canéjan, 665 personnes sans accès à l'eau et/ou aux toilettes ont été dénombrées, réparties sur une dizaine de squats et bidonvilles.

L'eau potable est aujourd'hui encore un problème pour une partie des habitants de la métropole bordelaise. De devoir parcourir quelques kilomètres jusqu'à la fontaine publique la plus proche, munis d'un saut de 10 litres pour pouvoir boire, se laver et nettoyer le linge fait partie du quotidien pour les occupants sans droits ni titres de Bordeaux Métropole. Pour certains lieux de vie, un branchement pirate a été mis en place sur le réseau d'eau potable afin de subvenir aux besoins. Souvent par manque

¹¹ 24^e Rapport de la Fondation Abbé Pierre sur le mal logement

¹² Ibid.

¹³ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/03/recensement_campements_-_decembre_2017_final_v2.pdf

¹⁴ Médecins du Monde, Rapport d'activité 2015, Mission squats Bordeaux.

d'équipement, les branchements ne disposent pas de vannes et les joints fuient. De plus, les bâtiments étant souvent à l'abandon, les conduites et les tuyaux d'eaux sont usés et propices à des pertes. Sans actions extérieures, il n'est pas rare de voir des consommations d'eau potable exubérantes au sein des occupations sans droit ni titre, ayant des conséquences sur l'environnement et sur la salubrité des lieux de vie.

La situation en termes d'assainissement est plus que déplorable. Les nombreuses visites au sein de ces lieux de vie ont permis à Dynam'eau de constater l'étendu du manque d'infrastructures. Les plus chanceux vivent dans des bâtiments équipés de toilettes non bouchées. Reste le problème de la surutilisation des sanitaires et de l'évacuation des eaux usées. Pour les autres, plusieurs solutions ont été remarquées :

- Une partie des individus se construisent des toilettes, composés d'un trou, 4 planches en bois et d'un toit, réservées au cercle familiale et fermées avec un cadenas.
- Les autres, sans autres possibilités défèquent à l'air libre.

Cette absence d'équipement pour l'évacuation des eaux usées a des conséquences en matière environnementales et sanitaires. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est une base pour tendre vers un niveau de bien-être supérieur. Sans eau pour se laver, les personnes ont des difficultés à trouver un travail, aller prendre des cours de français ou aller à l'école pour les plus jeunes. Sans toilettes pour s'isoler, aucune intimité n'est envisageable. En France, le droit d'accès à cette ressource repose sur des textes juridiques peu clairs, ne permettant pas de s'y appuyer pour satisfaire les besoins des plus démunis d'entre nous.

5. Veuillez décrire les principaux obstacles auxquels font face les personnes qui vivent ou travaillent dans des espaces publics, dans le pays où vous travaillez, pour accéder à l'eau et à l'assainissement conformément au contenu normatif des droits et les principes d'égalité et de non-discrimination, de participation, de durabilité, de réalisation progressive et d'accès aux recours, et de responsabilisation.

L'un des principaux obstacles pour les personnes qui vivent dans des espaces publics est l'absence de dispositifs d'accès à l'eau et l'assainissement et l'hygiène dans les collectivités françaises. Il n'existe aucune étude nationale permettant d'avoir des données sur la disponibilité des dispositifs publics d'accès à l'eau et l'assainissement et l'hygiène.

Une Enquête municipale de 2014 a été menée par Médecins du Monde dans 14 villes de France sur la mise en place des points d'eau/douches/toilettes dans les communes. Celles-ci avaient révélés de grandes disparités selon les communes. Il serait intéressant d'avoir des données actualisées sur ces installations (accessible [ici](#)).

D'une manière générale, le droit à l'eau potable et à l'assainissement reconnu officiellement par la France au niveau international reste un objectif largement insatisfait pour une grande partie des populations démunies qui ne bénéficient pas des dispositions formellement reconnues en droit français (importance des non-recours, manque de financement, méconnaissance des droits, etc.). Le degré de mise en œuvre du droit à l'eau varie beaucoup selon les collectivités.

En matière d'assainissement collectif, la loi prescrit que « Les communes assurent la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées » (CGCT L 2224-8) et le décret prescrit que « Les communes...doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées » (CGCT, R 2224-10). En réalité, malgré l'existence d'une telle obligation, de nombreuses collectivités n'ont pas mis en place un système de collecte répondant aux normes.

Bien que la France ait officiellement reconnu en 2010 le droit à l'eau et à l'assainissement dans le cadre des Nations unies et qu'elle se soit engagée à prendre au plan interne toutes les mesures pour que ce droit devienne effectif, les progrès accomplis dans cette direction depuis 9 ans sont très limités.

6. Quelle est l'évaluation de votre organisation concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics du pays où vous travaillez ? Veuillez fournir des exemples positifs et négatifs, y compris sur les frais d'utilisation, la disponibilité des services, la sécurité des utilisateurs durant l'accès, la qualité des installations et autres préoccupations de droits humains. Veuillez préciser si des projets de recherches ou des évaluations ont été réalisées dans ce domaine.

Si l'on compare les grandes villes de France, on peut constater de grandes disparités, modifiant considérablement les possibilités d'accès à l'eau pour les passants et surtout les démunis :¹⁵

- Paris est équipée de 1130 fontaines¹⁶, près de 400 sanitaires publics gratuits¹⁷, et de 18 baignoires publiques municipales, quand Strasbourg et Lyon n'en comptent que 2, Nantes et Nice 1, et Marseille et Calais aucun.
- Nantes a vu, comme dans toutes les grandes villes, l'arrivée de l'eau courante à domicile entraîner la disparition progressive des bornes fontaines dans ses rues : 157 en 1932, 108 en 1937, elles ne sont plus que 83 en 1945. Aujourd'hui, on en compte moins de 50.
- Bordeaux a installé, de son côté, 35 fontaines et 76 sanitaires publics.
- Marseille, quant à elle, ne possède visiblement qu'une douzaine de toilettes publiques gratuites et une petite trentaine de fontaines à boire.
- Outre-mer : la disparité est tout aussi visible. La ville de St-Denis de la Réunion dispose d'un nombre insuffisant de points d'accès à l'eau gratuits (une dizaine). A Cayenne en Guyane, les fontaines à disposition des plus démunis sont toutes payantes. Enfin, dans la commune de Kougou à Mayotte, aucun point d'accès à l'eau gratuit ne semble exister.

En termes de nombre de toilettes publiques existantes, les seules statistiques¹⁸ disponibles datent de 2014 et concernent les grandes villes :

DENSITÉ DE TOILETTES PUBLIQUES

Villes de plus de 150 000 habitants	Population	Nombre de toilettes publiques	Ratio habitants/toilettes
Paris	2 243 000	401	5 500
Marseille	851 000	18	47 300
Lyon	484 000	200	2 420
Toulouse	441 000	61	7 200
Nice	343 000	11	30 900
Nantes	285 000	53	5 320
Strasbourg	272 000	15	18 100
Montpellier	257 000	5	51 400
Bordeaux	239 000	77	3 100
Lille	227 000	15	15 100
Rennes	207 000	83	2 590
Reims	180 000	35	5 140
Le Havre	175 000	42	4 160
Saint-Etienne	(171 000)	n.c	n.c
Toulon	164 000	15	10 900
Grenoble	155 000	72	2 150
Dijon	151 000	51	5 800
TOTAL 16 villes	6 674 000	1 158	5 800

¹⁵ Source : Enquête municipale de 2014 de Médecins du Monde dans 14 villes de France

¹⁶ Source : <http://www.eaudeparis.fr/carte-des-fontaines/>

¹⁷ Source : <http://www.paris.fr/>

¹⁸ Source : « Palmarès 2014 des villes durables », Terraeco.net, 27 février 2014

On observe que les grandes villes font fonctionner entre une toilette publique pour 2 100 habitants et une toilette publique pour 51 400 habitants.

Un mémoire a été réalisé dans le cadre des activités de Dynam'eau, par Théo Andrieux, sur la situation des squats et bidonvilles en région bordelaise : « *Les oubliés de l'eau potable et de l'assainissement – les occupants sans droits ni titres de Bordeaux métropole* » : disponible à ce [lien](#).

Une étude a été réalisée par des sociologues sur les bains douches parisiens, gratuits depuis 2000, et utilisés par une population diverse composée de sans-abri, de réfugiés, ou encore d'étudiants ou de personnes âgées ne possédant pas de salle de bains à domicile. Elle est accessible ici : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/actualites/veille/breves/bains-douches-municipaux-paris>

7. Veuillez décrire de quelle manière l'accès à l'eau et à l'assainissement est réglementé et surveillé et indiquer si le cadre de réglementation et surveillance est efficace.

Compte tenu de l'absence d'une loi instaurant le droit humain à l'eau et à l'assainissement pour tous et de mesures effectives de mise en œuvre, il est nécessaire d'appréhender et analyser de manière spécifique chaque situation de non-respect de ce droit et chaque population nécessitant un accès dans les espaces publics afin d'obtenir des changements concrets et adaptés. Les collectivités locales peuvent jouer un grand rôle pour compenser l'absence de dispositions légales ou réglementaires permettant de mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement au niveau national.

La question de l'accès à l'eau des Sans Domicile Fixe (SDF) et autres personnes en grande précarité avait été abordée par le Comité National de l'Eau dès 2010 mais aucune mesure concrète n'a suivi.

En mars 2012, à l'initiative du Comité national de l'eau, le ministère chargé de l'Écologie, en partenariat avec l'Association des maires de France, a publié un guide de bonnes pratiques pour favoriser l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les plus démunis : réouvertures des fontaines publiques, installation de points d'eau, maintien de l'accès à l'eau dans les squats, ouverture de bains douches, installation de toilettes publiques, douches ambulantes, etc. (Guide accessible [ici](#)). Actuellement, il n'y a toujours pas d'obligation de mettre à disposition du public des bornes-fontaines, voire de maintenir en fonctionnement celles qui existent. Concernant les toilettes publiques, le Gouvernement a répondu à un parlementaire : « *En l'état actuel du droit, l'opportunité de procéder à l'installation de toilettes publiques gratuites est laissée à la libre appréciation des communes* »¹⁹.

Seule la « **loi Besson** » du 5 juillet 2000²⁰ et son décret d'application du 29 juin 2001 relatif à l'accueil et l'habitat des gens du voyage impose aux communes de plus de 5 000 habitants de mettre à disposition des équipements sanitaires.

Une **circulaire du gouvernement en date du 25 janvier 2018**, « visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles », évoque également « *la sécurisation des conditions de vie (mesures d'hygiène et de sécurité, accès à l'eau, ramassage des ordures ménagères et de déchets), l'encadrement de l'organisation du campement (contrôle du site, engagement contractuel des occupants, action de médiation pour l'accès aux droits, relations avec le voisinage)* » comme l'un des pans d'intervention possible sur les sites, dans un objectif de résorption.

Aucune autre obligation ne pèse sur les collectivités d'installer des accès à l'eau potable et à des toilettes publiques quand bien même elles sont compétentes pour assurer la salubrité publique. En général, l'opinion publique soutient la création de ces toilettes qui répondent à un besoin général et ne sont pas seulement utilisées par des personnes démunies.

La [Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques \(LEMA de 2006\)](#) mentionne l'accès à l'eau à « des conditions économiquement acceptables par tous » mais pas formellement le droit à l'eau au sens des Nations

¹⁹ Chantal Berthelot, Ass. Nat., Q. N°46476, Rép. Du 11/3/2014.

²⁰ Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Unies. L'article L 210-1 : « *Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous* ».

Une tentative de proposition de loi reconnaissant le droit humain à l'eau et à l'assainissement et donnant lieu à une mise en œuvre effective

Compte tenu de la situation et des difficultés rencontrées pour l'accès à l'eau et à l'assainissement dans l'espace public, les ONG ont avancé des propositions précises de modification législatives qui ont été soumises à la représentation nationale et aux collectivités territoriales.

En septembre 2013, une Proposition de loi (PPL) a été déposée par le député Jean Glavany²¹ et des collègues dans laquelle est traité spécifiquement le cas des personnes qui ne sont pas rattachées à aux réseaux d'eau et d'assainissement et nécessitent donc un accès à l'eau dans l'espace public au quotidien. Cette proposition visait notamment à promouvoir la réalisation et l'entretien d'équipements sanitaires tels que points d'eau potable, toilettes et douches. Elle cherchait à garantir un droit d'accès à l'eau potable pour tous et elle prévoyait qu'en matière de toilettes et de douches, seules les municipalités d'une certaine taille seraient tenues d'offrir l'accès à de tels équipements. En 2015, une version révisée de cette PPL a été présentée par le Rapporteur Michel Lesage, avec le soutien de plusieurs partis de gauche et du centre.

En juin 2016, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture la PPL²² qui comprend le texte suivant : « *Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de distribution d'eau potable et en matière d'assainissement prennent les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins élémentaires en eau potable et en assainissement des personnes qui ne disposent pas d'un raccordement au réseau d'eau potable.* »

La proposition prévoyait notamment que « *Les collectivités ... installent et entretiennent des équipements de distribution gratuite d'eau potable* ». Dans chaque commune de plus de 3 500 habitants, des toilettes publiques gratuites seraient accessibles à toute personne et dans les collectivités de plus de 15 000 habitants, il existerait des douches gratuites.

En février 2017, le Sénat n'a pas adopté cette proposition de loi. Il a voté contre les dispositions incluses dans l'article sur les points d'accès publics essentiellement parce que cela créerait une charge supplémentaire qui serait lourde à porter pour les petites collectivités. (*Pour plus d'informations : le [communiqué de presse de la Coalition Eau, Coordination Eau IDF et la Fondation France Libertés.](#)*)

Dans son rapport de 2010, intitulé « L'eau et son droit », le Conseil d'État recommandait déjà d'obliger les communes à rouvrir des points d'eau collectifs, accessibles aux sans-abri. En outre, une telle mesure est déjà mise en œuvre sur une grande échelle puisqu'existent dans la plupart des municipalités des bornes-fontaines, des fontaines à boire, des points d'eau dans les cimetières (ou d'autres lieux) et des alimentations de bornes d'incendies.

Si ce n'est pas le cas, cette proposition est assez facile à mettre en œuvre puisque chaque mairie en France, à quelques exceptions près, est déjà alimentée en eau potable. La dépense principale serait donc liée au fait que la municipalité devrait payer l'eau consommée par les exclus (ceux qui se seront déplacés), au prix moyen en France de 4 € le mètre cube. Le coût de l'équipement est très variable en fonction des modèles choisis : entre 15 000 € et 20 000 € par an (investissement et entretien) pour des toilettes automatiques de type Decaux et quelques milliers d'euros pour des toilettes moins coûteuses

²¹ Assemblée nationale : Proposition de loi N°1375 visant la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement, sept.2013. Après consultations, le Rapporteur de la PPL Michel Lesage a déposé un nouveau texte sur le même thème. Cette proposition a ensuite été adoptée en première lecture par l'Assemblée (Texte adopté N°758, 14/6/2016).

²² [PROPOSITION DE LOI visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE.](#)

dans le style des toilettes de chantier ou de celles utilisées pour les événements temporaires.

Pour les collectivités locales, il est aussi possible d'utiliser des toilettes existantes (terrains de sport, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, centres d'hébergement d'urgence, centres d'accueil de jour, etc.) Au Royaume-Uni des subventions sont accordées à des entreprises privées mettant déjà des toilettes à disposition de leurs clients afin d'ouvrir au public en général l'accès à ces toilettes (*Community toilet scheme*).

Outre l'aspect économique, l'absence d'accès physique à l'eau reste une réalité pour certaines catégories de la population, principalement les personnes ne disposant pas d'un domicile fixe (personnes sans abri, habitat mobile, gens du voyage...).

8. Veuillez fournir des exemples d'actions judiciaires ou quasi judiciaires significatives sur le plan national ou international dans lesquelles votre organisation a été impliquée, ou dont elle a connaissance concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics, ayant appliqué une approche basée sur les droits humains.

Premier exemple : décision du Tribunal administratif de Melun du 17 juillet 2018

Dans une décision du 17 juillet 2018, le tribunal administratif (TA) de Melun ([Lire la décision du Tribunal administratif de Melun du 17 juillet 2018](#)) a enjoint le préfet du Val-de-Marne et le maire de Choisy-le-Roi de mettre en place à destination des habitants d'un bidonville des toilettes mobiles dans un délai de 48 heures et d'installer des points d'eau potable dans un délai de 15 jours.

Cette décision a fait suite à un référé-liberté intenté par Me Ambre Benitez au nom de plusieurs habitants du bidonville de Choisy-le-Roi, privés d'accès à l'eau courante et de latrines malgré la demande faite à la mairie. Cette demande s'inscrivait dans un contexte particulier lié au fait que l'état de santé de certains habitants, dont des enfants, nécessitait un accès urgent à l'eau. Il s'agissait de 210 personnes, dont 50 enfants mineurs et 10 nourrissons vivant dans ce bidonville.

En reconnaissant l'insuffisance de la prise en compte des conditions de vie particulièrement précaires des occupants par les pouvoirs publics qui « *relève une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* », le juge rappelait alors l'obligation faite au préfet – en tant que représentant de l'Etat propriétaire du terrain mais aussi en tant qu'autorité de police – et à la mairie d'assurer l'assainissement et l'alimentation en eau pour tous les habitants sur sa commune (*article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales*) afin de garantir le principe de dignité humaine de ces habitants duquel ces autorités sont garantes.

Pour la première fois, un tribunal de première instance a décidé de se saisir et d'appliquer [la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le droit à l'eau](#) du 31 juillet 2017. Celui-ci avait reconnu dans cette décision historique que l'inexistence ou l'insuffisance d'accès à l'eau pour permettre aux personnes exilées à Calais de se laver, laver leurs vêtements ou de boire de l'eau potable étaient constitutives de traitements inhumains ou dégradants aux yeux du juge et de nature à créer un risque pour la santé publique. C'est à ce titre que le Conseil d'Etat avait confirmé la décision du tribunal administratif de Lille qui faisait notamment obligation à l'Etat et à la commune de Calais de créer dans un délai de dix jours sous astreinte de 100 euros par jour des points d'accès à l'eau accessibles aux migrants, des latrines et d'un dispositif d'accès à des douches. La décision du TA de Melun du 17 juillet 2018 reprend en grande partie l'argumentaire du Conseil d'Etat.

Cette décision du tribunal administratif de Melun reconnaît le droit à l'eau pour les habitants de bidonvilles et squats et ouvre la voie à une reconnaissance plus large de ce droit fondamental qui devrait être généralisé à l'ensemble des habitants vivants en bidonvilles et squats. Cependant, une attention particulière doit être maintenue quant à l'application effective par les autorités publiques

des mesures prévues par le juge à Choisy-le-Roi. En effet, le juge n'a pas fait droit à la demande des habitants d'ordonner une astreinte en cas de refus ou de retard dans l'installation des toilettes et des points d'eau.

Deuxième exemple : ordonnance du Tribunal administratif de Lille du 2 novembre 2015

En août 2015, le Premier Ministre Manuel Valls et le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve ont visité la "jungle" de Calais où se trouvaient près de 5 000 migrants qui tentaient de passer en Angleterre. Au vu de la situation, le Premier Ministre a déclaré dans son discours à la sous-préfecture de Calais²³ : *"Nous ne pouvons pas, en France, accepter que des gens vivent dans de telles conditions d'insalubrité."*

Vu l'insuffisance des efforts des pouvoirs publics, plusieurs ONG ont déposé en 2015 un recours en référé-liberté devant le Tribunal administratif de Lille²⁴ pour obliger l'Etat à agir de façon plus efficace en vue d'améliorer les conditions de survie dans ces campements.

Dans son ordonnance du 2 novembre 2015, le Tribunal administratif de Lille a déclaré qu'« *il appartient aux autorités publiques de veiller à ce que les droits les plus élémentaires de ces personnes, constitutifs de libertés fondamentales, soient garantis* ».

Concrètement, le Tribunal a condamné l'Etat à développer des points d'eau et des toilettes, à assurer le nettoyage des lieux et la collecte des ordures. Le Tribunal a en particulier exigé la création sous astreinte de 100 € par jour de dix points d'eau supplémentaires comportant chacun cinq robinets et la mise en place de cinquante latrines. L'amélioration en matière d'hygiène sera sensible puisque qu'il n'y avait sur la « jungle » que quatre points d'eau, dont trois comportant cinq robinets et 66 latrines.

Après appel interjeté par le Ministre de l'Intérieur et la Ville de Calais, le juge des référés du Conseil d'Etat a rendu en novembre 2015 une ordonnance dans laquelle il a exposé qu'« *il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti* ».

La situation des migrants a peu évolué et les ONG ont dû à nouveau saisir le Tribunal administratif de Lille qui a statué en 2017 : « *Il est enjoint au Préfet du Pas-de-Calais et à la commune de Calais de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre de Calais, plusieurs points d'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines. Il leur est également enjoint d'organiser, en lien avec les associations requérantes, un dispositif d'accès à des douches* ».

Le Préfet et la Commune de Calais ont à nouveau interjeté appel. Le 31 juillet 2017, le Conseil d'Etat a confirmé l'ordonnance du Tribunal administratif de Lille²⁵. Il « *constate que plusieurs centaines de migrants se trouvent présents sur le territoire de la commune de Calais, dont une centaine de mineurs. Il relève que ces migrants, qui se trouvent dans un état de dénuement et d'épuisement, n'ont accès à aucun point d'eau ou douche ni à des toilettes. Ils ne peuvent ainsi ni se laver ni laver leurs vêtements.*

Le Conseil d'Etat estime que ces conditions de vie révèlent, de la part des autorités publiques, une carence de nature à exposer les personnes concernées, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants. Il en déduit que c'est à bon droit que le juge des référés du tribunal administratif de Lille a enjoint à l'Etat et à la commune de Calais, de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre-ville de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, à fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables. »

²³ [31 août 2015 -Discours du Premier ministre à la sous-préfecture de Calais](#)

²⁴ [Ordonnance 23 novembre 2015, ministre de l'intérieur commune de Calais](#)

²⁵ <http://lille.tribunal-administratif.fr/Actualites/Communiqués/Accueil-des-migrants-a-Calais2>

Malgré ces ordonnances, la situation des migrants a peu évolué sur le terrain. Si le droit à l'eau a été reconnu de facto au niveau du Conseil d'Etat, les conditions de vie des migrants à Calais sont toujours très mauvaises. Le Préfet comme la Commune de Calais n'ont pas exécuté toutes les instructions reçues et ont préféré payer les astreintes. La Maire de Calais a été jusqu'à déclarer qu'elle est « personnellement opposée à tout dispositif humanitaire ».

En octobre 2017, les Experts des droits de l'homme des Nations unies ont exhorté la France à fournir de l'eau potable et des services d'assainissement aux migrants. Les ONG humanitaires poursuivent leur action pour que les conditions d'accueil des migrants soient améliorées.